

RÈGLEMENT NUMÉRO 427-1-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 427-1-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 427-1990
– RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES –
AFIN DE MODIFIER LES FRAIS D'ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À MODIFIER LE COÛT
RELATIF AU TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

- ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU QUE le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 427-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QUE les frais d'étude et de publication n'ont pas été revus depuis l'entrée en vigueur dudit Règlement le 5 décembre 1990, il y a 30 ans;
- ATTENDU QU' une quinzaine de demandes de dérogations mineures sont traitées en moyenne par année par le Service de l'urbanisme et le comité consultatif d'urbanisme;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite mettre à jour le tarif applicable pour l'analyse de telles demandes;
- ATTENDU QUE les frais facturés aux requérants ne représentent pas à l'heure actuelle les tarifs d'honoraires réels que nécessite le travail d'analyse;
- ATTENDU QUE la Municipalité accuse un retard à cet égard comparé aux municipalités voisines.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATION DES FRAIS D'ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

L'article 2.4 du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 427-1990 est modifié par l'augmentation des frais d'étude et frais relatifs directs de 200 \$ à 500 \$.

Disposition actuelle : « Le requérant doit accompagner la demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à deux cents dollars (200 \$) et les frais relatifs directs encourus seront facturés au requérant (ex. : professionnels, déplacements, etc.). »

Disposition modifiée : « Le requérant doit accompagner la demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à cinq cents dollars (500 \$) et les frais relatifs directs encourus seront facturés au requérant (ex. : professionnels, déplacements, etc.). »

RÈGLEMENT NUMÉRO 427-1-2020

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION	26	NOVEMBRE	2020
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	26	NOVEMBRE	2020
AVIS PUBLIC – CONSULTATION PUBLIQUE	24	FÉVRIER	2021
FIN DE LA CONSULTATION ÉCRITE DE 15 JOURS	11	MARS	2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT	16	MARS	2021
ENTRÉE EN VIGUEUR			2021
AVIS PUBLIC – ENTRÉE EN VIGUEUR			2021

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE